

Séance du 22 octobre 2013

N° 18

**M. FOURNAUX, Bourgmestre-Président,  
MM. CLOSSET, TUMERELLE, BODLET, FLOYMONT et Melle PIGNEUR, Echevins  
MM. NAOME, LALOUX O., VERMER, BAYENET, LALOUX P., BESOHE, BELOT,  
ROUARD, FERY, FRAN CART, PIRE-HEYLENS, TALLIER, TIXHON, NEVE, Conseillers  
M. LADOUCE, Conseiller et Président du CPAS avec voix délibérative  
Mme HUBERT, Directrice Générale.**

### **Le Conseil communal,**

Vu les articles 162 et 170 § 4 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les article L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 (publié au M.B. le 2 mai 2011) modifiant cet A.G.W. du 5 mars 2008 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public afin de garantir un service complémentaire (au service minimum) de gestion des déchets ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Après en avoir délibéré, en séance publique ;**

**Par 14 voix pour,**

**6 voix contre ( MM. NAOME, LALOUX O., BAYENET, BELOT, TALLIER, TIXHON )**

**et 1 abstention ( M. NEVE ),**

### **ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 une redevance pour l'enlèvement des encombrants visés par l'article 13 du règlement communal sur la collecte des déchets arrêté par le Conseil communal en date du 16 décembre 2008 (objets volumineux ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique des déchets représentant au maximum 2m<sup>3</sup> et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, tels que meubles, matelas, vélos).

**Article 2** : La redevance est due par la personne, physique ou morale, qui demande l'enlèvement.

**Article 3** : Le montant de la redevance est fixé à 50 euros par enlèvement.

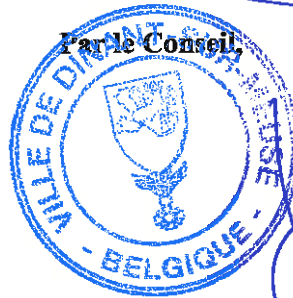
**Article 4** : La redevance est payable au comptant avant l'enlèvement contre remise d'une quittance.

**Article 5** : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 6** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré, date que dessus.

La Directrice Générale,  
F. Hubert



Le Président,  
R. Fournaux.